



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaires n°s 2021/30-011 et 2021/30-012

Le conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Gard
et Mme X.
c/ Mme Y.

Audience du 28 juin 2022
Décision du 12 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

I - Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 2021/30-011, le 17 mai 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- Mme Y. n'a pas transmis son contrat professionnel à l'ordre ;
- elle a refusé de communiquer la modification des conditions d'exercice ;
- elle a méconnu les articles R. 4321-54, R. 4321-142, R. 4321-143 et R. 4321-144 du code de la santé publique.

Mme Y. a été mise en demeure de produire un mémoire en défense le 8 septembre 2021.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 8 novembre 2021 à 8h00.

II - Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 2021/30-012, le 18 mai 2021, Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard qui s'y est associé demandent qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Ils soutiennent que :

- elle a refusé d'honorer ses engagements pris lors de la conciliation, soit le versement d'une indemnité compensatoire de 10 000 euros échelonnée en trois fois ; au départ était prévue la cession de la patientèle et du mobilier meublant et professionnel pour un montant de 50 000€ entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020 ; au 1^{er} septembre 2020 elle n'avait versé que 1 900 euros ;

- à la reprise du cabinet par Mme X., après rupture du contrat de cession de patientèle signé avec Mme Y., il a été constaté, le 31 octobre 2020, que des appareils étaient cassés, certains avaient disparu ce qui a entraîné une plainte à la gendarmerie de la part de Mme X.

Mme Y. a été mise en demeure de produire un mémoire en défense le 8 septembre 2021.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 8 novembre 2021 à 8h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prat, assesseur ;
- les observations de Mme X.

Considérant ce qui suit :

1. Les deux plaintes susvisées sont dirigées contre un même membre de l'ordre. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

2. Mme Y., titulaire d'un bail à usage professionnel au (...), a signé avec Mme X., le 7 mai 2020, un contrat de cession de patientèle et d'éléments corporels au profit de cette dernière avec le consentement du propriétaire bailleur. Le cessionnaire, Mme X., s'engageait à verser à la cédante, Mme Y., le droit au bail, les objets mobiliers meublants et professionnels et à ne pas exercer selon une clause de non-réinstallation dans un rayon de 100km, moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 50 000 euros. La cédante s'engageait à présenter sa clientèle à son successeur. La date de cession était fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

3. Mme Y. n'ayant pas réglé le montant total de la cession de patientèle et du droit au bail (versement de 900 euros), une première plainte a été déposée le 1^{er} septembre 2020 par Mme X. au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard qui a entraîné une conciliation des parties. Aux termes de cette conciliation tenue le 6 octobre 2020, un procès-verbal signé des parties constatait que le contrat allait être rompu devant notaire selon les modalités suivantes : cessation d'activité de Mme Y. au cabinet le 31 octobre 2020, restitution des meubles et remise des clés à cette date et le versement d'une indemnité compensatoire de 10 000 euros versée en trois fois, les 15 novembre, 1^{er} et 20 décembre 2020.

4. Il n'est pas contesté en défense par Mme Y. qui n'a pas produit d'observations qu'elle n'a versé au total que la somme de 1 900 euros à Mme X. en méconnaissance de ses engagements contractuels. Par ailleurs, il n'est pas contesté que lors de la reprise du cabinet par Mme X., après rupture du contrat de cession de patientèle signé avec Mme Y. le 31 octobre 2020, des appareils étaient cassés et certains avaient disparu ce qui a entraîné une plainte à la gendarmerie de la part de Mme X. qui a cependant été classée sans suite. Mme Y. a ainsi manqué à ses engagements à deux reprises. Elle avait parfaitement connaissance des clauses du contrat, des termes de la conciliation et conscience de leur étendue. Ces

manquements caractérisent un défaut à l'obligation de confraternité à laquelle est astreint tout masseur-kinésithérapeute en vertu de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique (CSP).

5. Par ailleurs, en vertu de l'article R. 4321-143 du CSP, toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète, ainsi que la dissimulation de contrats professionnels peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires. En l'espèce, malgré les différentes relances du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard, Mme Y. n'a pas communiqué son contrat de salariat. De plus, selon l'article R. 4321-144 du CSP, le masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice doit en informer sans délai son conseil départemental de l'ordre. Si Mme Y. n'a pas complété le formulaire que lui a envoyé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard, elle l'a en revanche informé, par son mail du 29 avril 2021, de sa nouvelle activité, le code de la santé publique n'imposant ni le recours à un formulaire spécifique, ni même de fournir des justificatifs pour l'informer de la modification des conditions d'exercice. Cependant, en cessant d'exercer dès le 31 octobre 2020 en libéral, en reprenant une activité salariée en février 2021, et en ne déclarant celle-ci que le 29 avril, après plusieurs sollicitations du conseil départemental de l'ordre, Mme Y. a méconnu cette obligation d'information « sans délai » de ses conditions d'exercice, ce qui justifie que soit prononcée à son encontre une sanction disciplinaire pour ce motif.

6. Enfin, il est constant que Mme Y. n'a pas retiré plusieurs recommandés dûment notifiés à son adresse connue du conseil départemental de son ordre. Elle n'a pas participé à la dernière conciliation qui pouvait permettre de solutionner le litige entre elle et Mme X. Mme Y. a ainsi manqué à ses obligations de moralité, de probité et de responsabilité prévues à l'article R. 4321-54 du CSP, ce qui justifie également une sanction disciplinaire pour ce motif.

7. Dans les circonstances de l'espèce, et tenant compte toutefois du fait que Mme Y. n'a jamais été sanctionnée auparavant, il sera fait une juste appréciation de ces manquements en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer durant six mois dont trois mois avec sursis en application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer durant six mois dont trois mois avec sursis en application du 4^o de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique est infligée à Mme Y. La sanction prendra effet, sauf appel de la décision, le 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gard, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 28 juin 2022, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe, MM. Guy, Prat et Thiebault, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2022.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,

L. Freudberg